



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AUBINE (ex SITA-Ile-de-France, ex-SIETREM)**

1 allée de la Briarde  
77184 Émerainville

Références : E/25- **1846**  
Code AIOT : 0006515340

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2025 dans l'établissement AUBINE (ex SITA-Ile-de-France, ex-SIETREM) implanté rue des Vieilles Vignes 77183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBINE (ex SITA-Ile-de-France, ex-SIETREM)
- Rue des Vieilles Vignes 77183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006515340
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIETREM (Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne) a effectué une déclaration en date du 01 avril 2008 pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Coissy-Beaubourg.

Suite à la parution du décret n° 2023-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, il a été pris acte, par courrier préfectoral n° E/13-1978 du 07 août 2013, que les installations de l'établissement relevaient désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration :

- n° 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- n° 2710-2-b (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

En date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant, au bénéfice de la société AUBINE.

Les activités de cette installation sont réglementées par 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                               | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Contrôle périodique                                             | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 4  | Cuvettes de rétention                                           | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.7   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 5  | Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.9   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie                               | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Réseau de collecte                                              | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire           | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 2  | Accessibilité     | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
|    |                                                       | annexe I > 2.3                                           |                   |
| 3  | Rétention des aires et locaux de travail              | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6         | Sans objet        |
| 6  | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4         | Sans objet        |
| 8  | Consignes de sécurité                                 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.5 | Sans objet        |
| 10 | Local de stockage                                     | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3         | Sans objet        |
| 11 | Déchets sortants                                      | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.6         | Sans objet        |
| 12 | Valeurs limites de bruit                              | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 8.1         | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté certaines non-conformités ont été constatées :

- l'absence du contrôle complémentaire à la suite du constat de non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 16 janvier 2020,
- l'absence de contrôle périodique à jour des installations,
- la présence de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble associés à la même rétention,
- l'absence de tri entre les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries, des autres déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'absence du positionnement d'extincteurs à proximité des zones présentant un risque spécifique,
- l'absence de plan des réseaux de collecte à jour.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br><br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté |

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 16 janvier 2020.

Il a été relevé 1 non conformité majeure et 2 autres non- conformités.

L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un contrôle complémentaire suite à l'identification de la non-conformité majeure.

Par ailleurs, un nouveau contrôle périodique des installations n'avait pas été réalisé avant l'échéance du 16 janvier 2025.

L'exploitant a indiqué lors du contrôle que le système de « management environnemental » de l'entreprise a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité. Au vu de ces informations, la périodicité du contrôle périodique est portée à dix ans maximum, au lieu de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier cette certification le jour du contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la réalisation du contrôle périodique complémentaire suite au constat de non-conformité majeure.

Il est demandé à l'exploitant un justificatif de la certification du système de « management environnemental » de l'établissement à la norme internationale ISO 14001 faisant apparaître le périmètre de certification.

Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé et de transmettre le rapport dudit contrôle à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois



## N° 2 : Accessibilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation - Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie.</p> <p>Il a également été constaté que les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et qu'elles sont desservies par une voie engins.</p> <p>Par ailleurs, les plateformes de déchargement des véhicules utilisées par le public sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation - Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| L'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est composée d'une dalle bétonnée et bon état apparent de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation - Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.<br><br>Toutefois, des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (acides/bases) partagent la même rétention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant un aménagement afin que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés à la même rétention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 5 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation - Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.<br>[...]                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans une zone distincte des autres déchets et dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.<br><br>Toutefois, il a été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries ne sont pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.                                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 6 : Vérification périodique des installations électriques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation - Entretien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose du rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, effectuée le 03 avril 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



Le rapport de ladite vérification fait apparaître six non-conformités dont deux ont déjà été signalées.

Certaines observations ont été levées et d'autres travaux étaient programmés le 4 juillet 2025 pour régulariser les dernières non-conformités.

Le compte rendu de la vérification Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

La vérification des installations par thermographie infrarouge a été réalisée le 11 avril 2025.

Le compte rendu Q19 conclut à un risque d'incendie faible et à aucune anomalie sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

La vérification périodique des 4 extincteurs a été réalisée le 19 mai 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs sont tous stockés à l'intérieur du local d'accueil du site et non répartis sur le site, à proximité des zones présentant un risque spécifique.

Deux bouches incendie sont disponibles à proximité de l'installation, sur la rue des Vieilles Vignes. L'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle du débit des deux équipements daté du 23 juillet 2024.

|                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                             |
| Il est demandé à l'exploitant de disposer les extincteurs à l'intérieur des locaux ou à proximité des zones présentant un risque spécifique pendant les heures d'ouverture du site, bien visibles et facilement accessibles. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                        |

**N° 8 : Consignes de sécurité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de l'ensemble des consignes de sécurité, affichées à l'intérieur des locaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 9 : Réseau de collecte**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I >5.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.<br><br>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau |

susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.  
[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau après passage dans un décanteur-déshuileur.

L'équipement a été vidangé et curé le 15 juillet 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un plan des réseaux de collecte à jour à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux de collecte avec l'identification de la vanne d'isolement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Local de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout

moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié et fermé.

L'entreposage des déchets dangereux est organisé en classe de déchets de natures distinctes et identifiables.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.

Il a également été constaté que des panneaux informant des risques encourus sont affichés à l'entrée des locaux de stockage, ainsi que des panneaux interdisant l'accès du local et l'interdiction de fumer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.6

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

**a) Registre de déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

**b) Préparation au transport. - Etiquetage**

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

L'exploitant réalise un état des stocks journalier sur papier pour les déchets dangereux, et dispose d'un tableau de suivi des déchets sortants par type de matières mis à jour chaque jour en version dématérialisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                               | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| supérieur à 45 dB (A)                                                                                         | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]



**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser les mesures des niveaux des émissions sonores le 23 octobre 2024.

Le rapport daté du 25 octobre 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des niveaux d'émissions sonore sont conformes en limite de propriété de l'installation en période diurne mais supérieurs aux seuils réglementaires en période nocturne, du fait du déclenchement de l'alarme sur le site, durant les mesures.

Le site étant situé dans une zone d'activité, il n'y a pas zone à émergence réglementée à proximité du site.

**Type de suites proposées : Sans suite**